



Commission Nationale Climat

28/10/2024

**Approche de l'identification des entités réglementées dans le cadre de l'ETS2 en Belgique
(version francophone)**

Contexte

À partir du 1er janvier 2025, les entités réglementées dans le cadre de l'ETS2 doivent surveiller, déclarer et vérifier leurs émissions conformément aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission européenne du 19 décembre 2018. Pour ce faire, elles doivent disposer d'un plan de surveillance approuvé. Dans un premier temps, les entités réglementées en Belgique doivent être identifiées. Ce projet de décision définit les critères selon lesquels les entités ETS2 en Belgique seront identifiées afin d'apporter de la clarté aux entreprises concernées.

Décision

La CNC décide que les autorités belges utiliseront la définition suivante de l'entité réglementée lors de la mise en œuvre de l'ETS2 :

Toute personne physique ou morale énumérée ci-dessous, identifiée par son siège social ou sa résidence habituelle, à l'exclusion du consommateur final de carburants, exerçant les activités énumérées à l'annexe III de la directive 2003/87/CE :

- a) si le carburant transite par un entrepôt fiscal visé à l'article 5, §1er, 9°, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise : l'entrepôt agréé, visé à l'article 5, §1er, 8°, de la loi précitée, qui doit acquitter les droits d'accise sur la base de l'article 7 de la loi précitée ;
- b) si le point a) ne s'applique pas, toute autre personne redevable de l'accise sur les carburants sur la base de l'article 7 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ou des articles 421, 422, 424, §§1er et 2, et 425 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- c) si les points a) et b) ne s'appliquent pas, toute autre personne tenue d'être enregistrée par les autorités compétentes belges pour acquitter les droits d'accise, y compris les personnes exonérées du paiement des droits d'accise énumérées à l'article 425, paragraphe 1, de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- d) si les points (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas ou si plusieurs personnes sont conjointement et solidairement responsables du paiement du même droit d'accise : toute autre personne désignée par décision de la CNC.

Dans le paragraphe ci-dessus, un consommateur final est une personne physique ou morale qui est le consommateur final de carburant et dont la consommation annuelle de carburant ne dépasse pas 1 tonne de CO₂.